

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.914 du 12 novembre 1998

A.77.677/VI-14.462

En cause : **ORZECZOWSKI** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons, représentée par
son Collège des Bourgmestre
et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1998 par Marie-Paule ORZECZOWSKI qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Mons du 16 décembre 1997 par laquelle :

- Article 1: le conseil communal fait siennes les conclusions du collège des Bourgmestre et Echevins et
- Article 2: par promotion, nomme au grade de Chef de division dans les emplois vacants au cadre du personnel administratif, Mademoiselle LEROISSE Arlette, née à Baudour, et Madame VANDAM Danièle, née à Mons, délibération qui implicitement, ne nomme pas aux emplois ainsi vacants la requérante, délibération portée à (la) connaissance de la requérante le 31 décembre 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{ME} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence van de KERCHOVE, loco Me BALATE, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée du 16 décembre 1997 a été retirée par délibération du conseil communal du 2 avril 1998 à la demande des deux agents qui avaient bénéficié de la promotion; que, partant, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er :

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.